

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET L'ASSOCIATION «STRUCTURE» POUR 2026

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, , en vertu de la délibération n° 115-2026 du Conseil Communautaire en date du 4 mai 2026, portant sur les délégations du Conseil au président,
Ci- après dénommée « la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » d'une part,

Et

L'association «Structure», déclarée en Préfecture le «Date_de_déclaration_en_préfecture» sous le n° «N_de_déclaration» dont le siège social se situe «Adresse»«Complément_adresse», «CP_commune», représentée par «SonSa» «Statut» en exercice, «Présidente».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le contrat de ville Gaillac Graulhet est un outil d'animation des politiques publiques à destination des quartiers prioritaires, au service d'un projet de cohésion sociale.

Dans ce cadre, un appel à projet annuel vise à soutenir l'émergence et l'élaboration de projets innovants et cohérents avec les enjeux identifiés dans le contrat de ville Gaillac Graulhet.

Un comité de pilotage a réuni, le 27 mai 2026, l'ensemble des signataires du contrat de ville et a validé la programmation 2026. Les subventions attribuées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, au titre de la politique de la ville, ont été votées par le conseil communautaire réuni lors de sa séance du 15 juin 2026.

La présente convention précise le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association «Structure» s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les compétences communautaires, le(s) projet(s) suivant(s) inscrit dans la programmation annuelle 2026 du contrat de ville Gaillac Graulhet :

Projets	Objectifs
«Intitulé_de_l'action_1»	«Objectif_projet_1»
«Intitulé_de_l'action_2»	«Objectif_projet_2»
«Intitulé_de_l'action_3»	«Objectif_projet_3»

L'association s'engage également à rechercher des financements de droits commun et autres dispositifs notamment les aides de l'état.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à verser à l'association «Structure», au titre de l'année 2025, la ou les subventions suivantes :

Projets	Subventions
«Intitulé_de_l'action_1»	«Subvention_CAGG_1» €
«Intitulé_de_l'action_2»	«Subvention_CAGG_2» €
«Intitulé_de_l'action_3»	«Subvention_CAGG_3» €

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre des années à venir, l'association devra fournir le bilan de l'année en cours et adresser de nouvelles demandes sur la plateforme nationale politique de la ville Dauphin.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION ET COMPTE RENDU FINANCIER

Dans le cadre du renouvellement du contrat de ville 2024-2030, l'évaluation a été travaillée en partenariat, au niveau départemental et pour le contrat de ville Gaillac Graulhet. Ce travail a permis d'aboutir à un référentiel d'évaluation, validé en conseil communautaire le 19 janvier 2026.

Ces bilans doivent être qualitatifs et renseignés selon un calendrier précis. Certains des critères à renseigner proviennent de la programmation annuelle et donc de vos bilans d'actions.

La fiche bilan, transmise par la communauté d'agglomération, vous permet de renseigner les éléments attendus, dans une démarche d'évaluation plus homogène entre porteurs et plus qualitative : « Evaluation des actions de la programmation du contrat de ville gaillac Graulhet 2024 – 2030 »

Cette évaluation **doit accompagner toute demande de renouvellement d'un financement et/ou doit être adressée** par l'association, à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, au plus tard le **31 janvier de l'année N+1**.

Article 5 - COMMUNICATION ET IMAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet lors des actions réalisées. A cette fin, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur tout support d'information et de communication lié aux projets conventionnés.

La communication et l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se faisant également par le soutien de la collectivité auprès des associations, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à faire apparaître le logo de l'association sur tout support d'information et de communication lié aux projets réalisés en partenariat.

Article 6 – SANCTION ET RÉSILIATION

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entraînera de plein droit caducité de la convention.

Article 7 - LITIGES ET RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Téco, le

Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Président

«Structure»

«Statut»

«Présidente»